



Règlement numéro 571-2016

Relatif aux quais privés

Avis de motion le 14 mars 2016
Adopté le 11 avril 2016
Publié et entrée en vigueur le 20 avril 2016

Préparé par



Province de Québec
MRC de Matawinie
Municipalité de Saint-Côme

Règlement numéro 571-2016

Relatif aux quais privés

Avis de motion le 14 mars 2016

Adopté le 11 avril 2016

Publié et entrée en vigueur le 20 avril 2016

Modifications incluses dans ce document :

Numéro du règlement	Objet du règlement	Date d'entrée en vigueur

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
Article 1. Titre et numéro du règlement	1
Article 2. Objets du règlement	1
Article 3. Intégrité du règlement	1
Article 4. Invalidité partielle du règlement	1
Article 5. Entrée en vigueur	1
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
Article 6. Le règlement et les lois	3
Article 7. Principes d'interprétation	3
Article 8. Terminologie	3
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
Article 9. Application du règlement.....	5
Article 10. Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné	5
CHAPITRE 4. NORMES APPLICABLES AUX QUAIS PRIVÉS.....	7
Article 11. Dispositions générales	7
Article 12. Localisation	7
Article 13. Formes et dimensions.....	7
Article 14. Matériaux.....	7
Article 15. Entretien	8
CHAPITRE 5. QUAIS PRIVÉS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	9
Article 16. Droits acquis.....	9
Article 17. Perte d'un droit acquis.....	9
Article 18. Remplacement d'un quai dérogatoire	9
Article 19. Modification ou extension d'un quai privé dérogatoire	9
CHAPITRE 6. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	10
Article 20. Infractions	10
Article 21. Avis d'infraction.....	10
Article 22. Pénalités.....	10
Article 23. Recours	10

Chapitre 1. Dispositions déclaratoires

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 571-2016 relatif aux quais privés ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à régir les quais privés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme. Il vise plus précisément à :

- 1) déterminer les conditions générales permettant l'implantation de quais privés;
- 2) spécifier la localisation permise pour l'implantation de quais privés;
- 3) définir les formes et dimensions acceptées pour les quais privés;
- 4) préciser les matériaux pouvant être utilisés pour la construction de quais privés;
- 5) déterminer les normes minimales d'entretien de quais privés;
- 6) définir les conditions spécifiques pour les quais privés dérogatoires protégés par droits acquis.

Article 3. Intégrité du règlement

La page titre, la page des matières, le préambule ainsi que ce qui suit font partie intégrante du règlement.

Article 4. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi, conformément au Code municipal du Québec (c. c-27.1), le jour de sa publication.

Chapitre 2. Dispositions interprétatives

Article 6. Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la Municipalité.

Article 7. Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 8. Terminologie

Exception faite des mots définis subséquemment, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Conseil : Le Conseil de la Municipalité de Saint-Côme.

Municipalité : La Municipalité de Saint Côme.

Quai privé : Une installation sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plateformes flottantes utilisée en saison estivale seulement, aménagée de manière à toujours permettre la libre circulation de l'eau, conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13, r.1).

Chapitre 3. Dispositions administratives

Article 9. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à tout officier de la Sureté du Québec, à tout officier municipal ou à toute personne dument nommé par résolution du Conseil pour agir à cette fin, si après nommé fonctionnaire désigné.

Article 10. Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné sont :

- 1) informer toute personne sur le présent règlement;
- 2) recevoir les demandes d'autorisation relatives au présent règlement;
- 3) délivrer, refuser ou suspendre les autorisations relatives au présent règlement;
- 4) procéder à l'inspection préalable des travaux;
- 5) procéder à l'inspection des travaux en cours;
- 6) procéder à l'inspection des travaux terminés;
- 7) entreprendre tout recours de droit civil ou pénal afin de faire respecter le présent règlement;
- 8) faire rapport au Conseil de l'application du présent règlement.

Chapitre 4. Normes applicables aux quais privés

Article 11. Dispositions générales

La construction ou la modification d'un quai privé est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1) un seul quai privé est autorisé par terrain riverain;
- 2) un terrain doit posséder une largeur minimale de 10 mètres pour que l'implantation d'un quai privé y soit autorisée;
- 3) nonobstant les normes précédentes, un deuxième quai est autorisé lorsque le frontage au lac est supérieur à 30 mètres. La superficie totale des deux quais ne doit jamais être supérieure à 30 mètres carrés, le cas échéant;
- 4) un quai privé ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique;
- 5) l'amarrage d'une embarcation à moteur ne peut se faire qu'à un quai privé relié à la rive et conforme au présent règlement.

Article 12. Localisation

Toute partie d'un quai privé doit être située à une distance minimale de 3 mètres du prolongement vers le plan d'eau des lignes latérales du terrain.

Aucun quai privé n'est permis vis-à-vis une descente à bateaux et à moins de 5 mètres de celle-ci.

Article 13. Formes et dimensions

Un quai privé ne peut être formé que d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Un quai privé en forme de U est spécifiquement interdit.

Tout quai privé doit respecter les normes suivantes :

- 1) avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés;
- 2) avoir une largeur minimale de 1,2 mètre;
- 3) une passerelle peut être installée sur la rive afin de rejoindre le quai privé. La superficie de la passerelle doit être déduite de la superficie maximale permise pour le quai.

Article 14. Matériaux

Un quai privé doit être construit de matériaux non polluants et son aménagement ne doit pas empêcher la libre circulation de l'eau.

Article 15.

Entretien

Un entretien régulier doit être effectué, incluant le remplacement de toutes pièces de bois ou autres matériaux pourris ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée et l'application d'une nouvelle couche de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tous matériaux dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.

Chapitre 5. Quais privés dérogatoires protégés par droits acquis

Article 16. Droits acquis

Un quai privé, par rapport au présent règlement, qui était conforme à la réglementation avant l'entrée en vigueur du présent règlement est considéré comme protégé par droit acquis.

Article 17. Perte d'un droit acquis

Un quai privé dérogatoire protégé par droits acquis perd son droit acquis s'il n'est pas installé pendant douze (12) mois.

Article 18. Remplacement d'un quai dérogatoire

Un quai privé dérogatoire protégé par droits acquis ne peut aucunement être remplacé par un autre quai privé dérogatoire.

Article 19. Modification ou extension d'un quai privé dérogatoire

Un quai privé dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi si cette modification ou cet agrandissement est conforme aux dispositions du présent règlement et n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de dudit quai privé.

Chapitre 6. Infractions et pénalités

Article 20.

Infractions

Tout propriétaire d'un quai privé en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux pénalités prévues au présent règlement.

De plus, toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue jour après jour, une infraction séparée et distincte.

Article 21.

Avis d'infraction

Avant de donner une pénalité ou d'entreprendre un recours, la Municipalité doit transmettre un avis d'infraction par écrit au contrevenant. Cet avis doit comprendre la description de l'infraction et l'obligation de se conformer au présent règlement.

Article 22.

Pénalités

Si à la suite de la réception d'un avis d'infraction, le ou les contrevenants poursuivent l'infraction, le fonctionnaire désigné peut donner les pénalités suivantes :

- 1) pour une personne physique, l'amende minimale est de 150 \$ et l'amende maximale est de 500 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 200 \$.
- 2) pour une personne morale, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

De plus, toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'une infraction au présent règlement seront à l'entière charge du ou des contrevenants.

Article 23.

Recours

Sans restreindre les pouvoirs de la Municipalité, dans tous les cas d'infraction, la Municipalité peut entreprendre des travaux de remise en état, aux frais du ou des contrevenants.